



<p align="center"><b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b></p>	<p align="center"><b>DECISION DU PRESIDENT</b></p> <p align="center"><b>N°2023/06- 0126</b></p>
<p align="center"><b>SERVICE EMETTEUR</b></p> <p>Pôle : Développement du territoire Service : Développement économique et enseignement supérieur</p>	<p align="center"><b>OBJET :</b></p> <p align="center"><b>Cession d'un terrain à la SARL P. MAISONNAVE -Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot)</b></p> <hr/> <p align="center"><b>Nomenclature Acte :</b></p> <p align="center">3.2.2.1 – Population supérieure à 2000 hab</p>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 012-091 en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) à 25 € HT/m<sup>2</sup>,

**Vu** l'avis de la commission « Développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 15 juin 2023,

**Considérant** le projet de la SARL P. MAISONNAVE,

**Décide** de céder le lot cadastré AK 443, d'une superficie de 1 759 m<sup>2</sup>, sis parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint-Avit (40090), à la SARL P. MAISONNAVE représentée par M. Arnaud Robert De Latour, au prix de 25 € HT/m<sup>2</sup>, soit 43 975 € HT, TVA en sus,

**Précise** qu'une promesse de vente d'une durée d'un an sera proposée dans ce sens à la SARL P. MAISONNAVE,

**Précise** que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet sont confiés à l'étude notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 040-244000808-20230629-2023\_06\_0126-AU



**Fait à Mont de Marsan, le 29 juin 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).